

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00112

Audience publique du vendredi, dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-09667 du rôle

Composition :

Marlene MULLER, juge-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son représentant légal actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège à L-ADRESSE2.), inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins de la présente par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître Emilie WALTER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE3.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son représentant légal actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.);

partie défenderesse, défailante.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ, les deux demeurant à Luxembourg, en date du 15 novembre 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi, 8 décembre 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-09667 du rôle pour l'audience publique du 8 décembre 2023, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Emilie WALTER, en remplacement de Maître Max MAILLIET, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

La partie défenderesse fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

Par offre du 18 mars 2019, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL (ci-après « SOCIETE4.) ») a chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE5.) ») de l'installation d'un ascenseur « monte personne » ainsi que d'un ascenseur « monte voiture » pour un prix forfaitaire de 128.000,- EUR.

En date du 14 juillet 2022, les parties ont signé un plan de paiement suivant l'état d'achèvement des travaux d'installation.

Le 26 septembre 2022, PERSONNE1.) a émis une facture n° NUMERO4.) à l'attention de SOCIETE4.) pour le montant de 91.865,48 EUR (ci-après la « Facture »).

Par courrier du 11 mai 2023, la société SOCIETE6.) SA, agissant au nom et pour le compte de SOCIETE4.), a proposé un paiement échelonné de la Facture à partir du mois de juin 2023.

Malgré proposition de PERSONNE1.) de procéder au paiement de la Facture en deux phases, soit le 15 juin 2023 et le 15 juillet 2023, aucun paiement n'a été effectué par SOCIETE4.).

Le 19 septembre 2023, SOCIETE4.) a été mise en demeure de régler la Facture.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 14 novembre 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à SOCIETE4.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution, la condamnation de SOCIETE4.) au paiement du montant de 91.865,48 EUR au titre de la Facture, avec les intérêts de retard en application de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « Loi de 2004 ») à partir de l'échéance de la Facture, sinon à partir de la mise en demeure du 19 septembre 2023, sinon à partir de la demande en justice, et jusqu'à solde.

La demanderesse réclame encore la condamnation de SOCIETE4.) au paiement des frais de recouvrement évalués *ex aequo et bono* au montant de 2.500,- EUR sur base de « l'article 8 » de la Loi de 2004, sinon au paiement d'une indemnité de procédure à hauteur de 2.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civil, ainsi que la condamnation de SOCIETE7.) aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) base sa demande sur le principe de la facture acceptée prévu par l'article 109 du Code de commerce et l'article 1134-1 du Code civil.

La Facture n'aurait jamais fait l'objet de contestations, ni en son principe, ni en son quantum, de sorte qu'elle serait considérée comme acceptée.

SOCIETE7.) n'a pas comparu.

Motifs de la décision

La demande qui a été introduite dans les forme et délai de la loi est à dire recevable.

En vertu de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner. Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur (JCI. Procédure civile, fasc. 540 : jugement par défaut et opposition, n° 39).

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

Le texte de cet article instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, tel qu'en l'espèce, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019 ; Cour d'appel, 4e chambre, 6 mars 2019, n° 44848 du rôle).

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (Cour 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle). La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (TAL 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (André CLOQUET, La facture, n° 446 et suivants).

En l'espèce, la Facture a été émise par PERSONNE1.) en date du 26 septembre 2022.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que SOCIETE4.), qui ne s'est pas présentée pour défendre ses intérêts, aurait émis des contestations à l'égard de la Facture réclamée ou que son silence prolongé s'expliquerait par un motif objectif. Il résulte en outre des éléments du dossier que SOCIETE4.) a demandé, par l'intermédiaire de la société SOCIETE6.), de régler la Facture par des paiements échelonnés.

Par conséquent, le tribunal retient que les Facture est considérée comme facture acceptées.

La demande est dès lors à déclarer fondée, sur base de la théorie de la facture acceptée, pour le montant de 91.865,48 EUR. Ce montant est à augmenter des intérêts de retard prévus par la Loi de 2004 à partir de la date d'échéance de la Facture, jusqu'à solde.

L'article 8 de la Loi de 2004 ayant été abrogé par la loi du 29 mars 2013, la demande de PERSONNE1.) relative au paiement des frais de recouvrement est à analyser sur base de l'article 5 (3) de la Loi de 2004. En application dudit article, la demanderesse est en droit de réclamer une indemnisation raisonnable pour tous les frais de recouvrement non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer de ce chef le montant de 1.000,- EUR.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, mais moyennant caution. L'exécution provisoire sans caution ou justification de solvabilité suffisante ne peut être ordonnée que dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution.

SOCIETE4.) succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par application de l'article 79, alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de la partie défenderesse, l'exploit introductif d'instance n'ayant pas été délivré à personne.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 91.865,48 EUR, avec les intérêts de retard en application de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir de la date d'échéance de la facture du 26 septembre 2022, jusqu'à solde,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL sur base de l'article 5 (3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard fondée à concurrence de 1.000,- EUR,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 1.000,- EUR,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL aux frais et dépens de l'instance.